



Fédération UNSA Éducation,
87 bis avenue Georges-Gosnat,
94853 IVRY-SUR-SEINE Cedex

Tél. : 01 56 20 29 50

Fax. 01 56 20 29 89

Courriel : national@unsa-education.org
<http://www.unsa-education.org>

ENSEIGNER : UN MÉTIER QUI S'APPREND

Propositions de la fédération UNSA Éducation
et de ses syndicats nationaux

SUP Recherche



• 19 juin 2009 •

Présentation

La future formation des enseignants s'effectuera au niveau du master (bac + 5). Elle sera assumée par l'Université. Le nouveau régime de formation des enseignants n'a de sens que s'il correspond à une amélioration de la formation dans ses aspects académique et professionnel... tout en évitant d'envoyer chaque année plus de 100 000 étudiants sur 120 000 candidats dans une impasse professionnelle.

Les propositions de la fédération UNSA Éducation s'appuient sur les réflexions qu'elle a engagées depuis la loi Fillon de 2005¹ qui a organisé l'intégration des IUFM dans les universités.

**Patrick GONTHIER,
secrétaire général de l'UNSA Éducation**

SOMMAIRE DES FICHES

● PRÉSENTATION	2
● ENSEIGNER EST UN MÉTIER.....	3
● L'ENJEU DE LA DÉMOCRATISATION DU RECRUTEMENT	4
● LES PROJETS DE DÉCRET CONDUIRAIENT 5 CANDIDATS SUR 6 DANS UNE IMPASSE 5	
● PLACE DU CONCOURS : RÉPONSE À L'ARGUMENTATION MINISTÉRIELLE.....	6
● POUR DES MASTERS « EN RÂTEAU »	7
● UNE FORMATION EN RÉELLE ALTERNANCE PROFESSIONNELLE	8
● APRÈS CONCOURS : L'ANNÉE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE	9
● UNE AGRÉGATION RÉNOVÉE	10
● DES PROBLÈMES EN SUSPENS.....	11
● CONTACTS	12

¹ Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Ses articles 85 à 87 ont organisé l'intégration des IUFM académiques (antérieurement établissements publics administratifs présidés par le recteur) dans les universités (une université intégratrice par académie) avec le statut d'école interne (comme les IUT, par exemple). Composantes des universités, les IUFM doivent être impliqués dans la nouvelle formation, en coopération avec les UFR (unités de formation et de recherche).

Enseigner est un métier

« On n’enseigne pas ce que l’on veut. Je dirai même que l’on n’enseigne pas ce que l’on sait ou ce que l’on croit savoir. On n’enseigne et on ne peut enseigner que ce que l’on est »
(Jean Jaurès).

L’enseignant n’est pas un simple transmetteur de connaissances déversant mécaniquement un savoir à des élèves passifs. Inversement, prétendre que la pédagogie se suffirait à elle-même n’a aucun sens. L’enseignant doit maîtriser les savoirs qu’il a la charge de transmettre **et** permettre l’acquisition de compétences et de connaissances¹.

L’article L.625-1 du Code de l’éducation stipule que « la formation [des maîtres] répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l’Enseignement supérieur et de l’Éducation nationale après avis du Haut Conseil de l’éducation »². Il inclut le référentiel de compétences :

La formation professionnelle initiale, dispensée en institut universitaire de formation des maîtres, doit permettre d’assurer une maîtrise suffisante de chacune des dix compétences suivantes, dont le contenu est précisé dans l’annexe du présent arrêté :

- agir en fonctionnaire de l’État et de façon éthique et responsable ;
- maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ;
- maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ;
- concevoir et mettre en œuvre son enseignement ;
- organiser le travail de la classe ;
- prendre en compte la diversité des élèves ;
- évaluer les élèves ;
- maîtriser les technologies de l’information et de la communication ;
- travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l’école ;
- se former et innover.

Ce référentiel doit être un élément prescriptif dans la validation des maquettes de formation, mais justifie aussi, dans les concours, une épreuve de connaissance du système éducatif. Fonctionnaire de l’État, l’enseignant exerce au sein d’une institution à l’histoire riche dont il ne peut ignorer ni les règles ni un fonctionnement qui, pour lui, ne borne pas à « faire cours ».

¹ Voir la mise en place du « socle commun de compétences et de connaissances », mais aussi le système des ECTS (crédits transférables) dans l’enseignement supérieur. Voir aussi les réflexions dans le cadre européen (cadre européen des certifications, réflexions autour du système ECVET pour la formation professionnelle).

² L’arrêté en vigueur est celui du 19 décembre 2006 (c’est l’article 5 que nous citons).

L'enjeu de la démocratisation du recrutement

L'allongement de la durée de la formation ne doit pas conduire à creuser un écart sociologique entre la diversité des élèves et leurs enseignants.

Les concours de recrutement sont ouverts aujourd'hui à la licence (bac+3). En pratique, le plus souvent, les futurs enseignants sont recrutés après une année de préparation (en IUFM ou dans le cadre des préparations universitaires au CAPES et à l'agrégation).

Dans le nouveau régime de formation — que l'admissibilité intervienne en fin de M1 ou en cours de M2 —, les lauréats des concours n'auront de toute façon le statut de fonctionnaires stagiaires¹ que l'année scolaire et universitaire suivant l'obtention du M2 et du concours. **Les candidats ou leur famille devront donc assumer cinq années d'études supérieures.**

Les aides envisagées ont fait l'objet d'annonces et de débats :

- **les bourses de mérite.** — Un système de « bourses au mérite » — quelque justification qu'il ait — ne règle pas la question de l'« ouverture sociale » du recrutement qui doit intervenir de manière significative² ;
- **les bourses sur critères sociaux.** — Le système envisagé correspond à 12 000 bourses, gérées par les CROUS, représentant au maximum 2500 € versés en 9 mensualités (environ 278 € mensuels)³ ;
- **les assistants d'éducation.** — Le ministère de l'Éducation nationale a annoncé des recrutements sur critères sociaux.

Il faudra évaluer l'impact qualitatif et quantitatif d'un tel dispositif en liaison avec les organisations étudiantes. D'ores et déjà, les bourses (ne) concerneraient (qu') un candidat sur dix environ.

¹ Il ne faut pas confondre le statut d'un étudiant en stage et la qualité de *fonctionnaire stagiaire* rémunéré.

² Évoqué comme référence d'un pré-recrutement, un retour à un système analogue à celui des IPES a été écarté immédiatement par le ministère de l'Éducation nationale. Le concours des IPES, créé en 1957, a été supprimé en 1978, en raison d'une très faible efficacité du dispositif à l'époque (faible taux de réussite au CAPES).

³ Elles sont cumulables avec les bourses étudiantes ordinaires sur critères sociaux.

Les projets de décret conduiraient 5 candidats sur 6 dans une impasse

Chaque année, environ 120 000 étudiants se présentent aux concours de recrutement d'enseignants ou de CPE. Il y a 17 000 reçus. Il serait irresponsable de générer chaque année plus de 100 000 reçus-collés sans perspective professionnelle.

La loi LRU¹ a ajouté, dans la définition des missions de l'enseignement supérieur visées à l'article L.123-3 du Code de l'éducation : « 3° *l'orientation et l'insertion professionnelle* ». Or le processus envisagé par le gouvernement vise à organiser les concours pendant la deuxième année de master (M2). Dans ces conditions, plusieurs effets pervers pourraient se cumuler :

- **orientation massive des étudiants vers des masters conduisant aux métiers de l'enseignement** sans débouché réel. Même si l'on étend au second degré le système des listes complémentaires des professeurs des écoles², il y aurait environ 100 000 « reçus-collés » avec le master, mais sans perspective d'emploi. C'est le concours qui ouvre l'accès au métier (sauf, à la marge, quelques « non titulaires »)³ ;
- « **cannibalisation** » des autres masters, notamment des masters de recherche — et singulièrement en lettres et sciences humaines. Faute de candidats, ces masters fermeraient avec des menaces en cascade jusqu'aux écoles doctorales ;
- **difficultés considérables dans l'organisation des stages**. On peut douter de la capacité de l'Éducation nationale à gérer plus de 100.000 lieux de stages pour les étudiants. On court le risque de ne pas donner aux stages un rôle central dans une formation fondée sur l'alternance professionnelle.

¹ Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite encore « loi LRU » ou « loi Péresse ». La mesure citée correspond à l'article premier de la loi.

² Ce système permet à des candidats admissibles de pouvoir être recrutés en cours d'année sur les emplois budgétaires devenus vacants (retraites, congés de longue durée). Cela permet de ne pas recruter de contractuels ou de vacataires, les « listes complémentaires » étant recrutés, dans l'ordre du classement, sous statut de fonctionnaire stagiaire.

³ Certains voient dans le nouveau modèle de formation et de recrutement la mise en place d'un « vivier de contractuels ». Quel que soit le statut juridique des personnes, les possibilités de recrutement s'inscriront de toute manière dans une fourchette de 20 000 à 25 000 emplois, pas davantage.

Place du concours : réponse à l'argumentation ministérielle

Imposer le concours pendant l'année de M2, c'est rechercher l'impossible « master à cinq pattes », comme le démontre, par l'absurde hélas ! la fédération UNSA Éducation¹.

Malgré l'organisation d'un concours en cours de M2 (admissibilité et admission), le ministère de l'Éducation nationale pense qu'on pourrait parallèlement préparer à un master à « spectre large » pouvant même inclure un mémoire de recherche². **Cette recherche du « master à cinq pattes » est méconnaît tout à la fois :**

- **la réalité des masters** : contrairement aux licences (qui vise à éviter une spécialisation prématurée), les masters sont nécessairement spécialisés, soit dans le domaine professionnel (en prenant en compte les débouchés), soit dans celui de la recherche ;
- **la réalité de ce qu'est une année de préparation à un concours difficile, très sélectif** ;
- **le besoin de préparation aux réalités du terrain** (cf. évolution de l'année de « stage ») ;
- **les perspectives très limitées** de recrutement à ce niveau dans des secteurs similaires (collectivités territoriales, associations...).

Les projets de décrets du gouvernement ont été approuvés grâce à l'abstention de la FSU³ soumis au Comité technique paritaire ministériel (CTPM) du 28 mai 2009⁴ et son départ volontaire avant vote au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) du 16 juin 2009. L'obstination du ministère de l'Éducation nationale aura conduit à une rupture que nous craignons durable entre la rue de Grenelle et la communauté universitaire, dont témoigne le retrait de la CPU de la commission dite « Marois-Filâtre » avant qu'elle n'ait pu mener ses travaux à terme.

¹ Les deux fédérations UNSA Éducation et SGEN-CFDT se sont exprimées ensemble le 9/06/09 en développant une argumentation similaire avec le souci de chercher un « point d'équilibre » possible avec les pouvoirs publics..

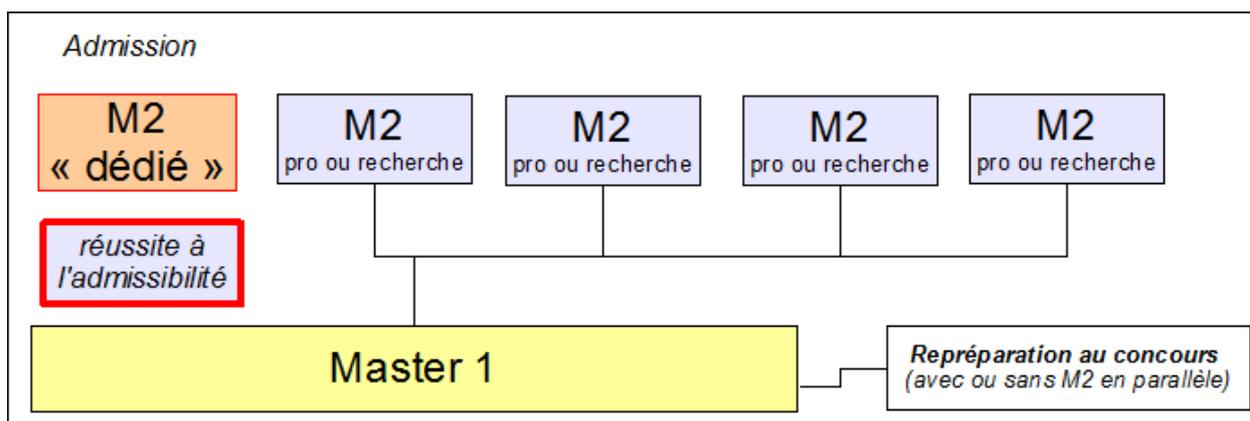
² Contre-exemple : « Dès la rentrée 2009, les universités catholiques seront en mesure de proposer aux étudiants sept masters pluridisciplinaires métiers de l'éducation et de la formation », indiquait à l'AEF le secrétariat général de l'enseignement catholique le 17 juin 2009. Hors enseignement, les débouchés sont limités... Le SGEC semble ignorer que le terme *université* est réservé par la loi aux universités publiques... Il est vrai que, depuis la parution du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 (protocole Affaires étrangères-Saint-Siège), certains ne doutent de rien.

³ *Le vrai miroir de nos discours est le cours de nos vies* (Montaigne).

⁴ Au CTPM, la CSEN — qui regroupe les Autonomes Sup (ex-FNAESR), le SNALC et le SNE — s'est abstenue. La CSEN n'est pas représentée au Conseil supérieur de la fonction publique.

Pour des masters « en râteau »

Le système de « masters en râteau » proposé par l'UNSA Éducation évite le système des « reçus-collés ».



Les propositions suivantes concernent le recrutement « hors agrégation » :

- Un M1 à fort contenu disciplinaire et comportant un stage et un module spécifique de connaissance générale du système éducatif, suivi d'une offre de M2 en « râteau » ;
- une admissibilité le plus tôt possible à l'issue du M1 (juin/juillet) permettant aux admissibles (120% à 130% des admis) de poursuivre dans un M2 professionnel dédié. Les confirmations d'inscription et appel aux candidats en attente peuvent intervenir début septembre dans tous les masters ;
- une admission en mai/juin de l'année de M2 ;
- l'établissement d'une liste complémentaire à l'issue de tous les concours (premier et second degrés), de manière à pouvoir pourvoir les vacances de postes sur la liste principale et les emplois budgétairement vacants en cours d'année (cf. situation actuelle du 1er degré) ;

Les étudiants peuvent être candidats en fin de M1 à un ou plusieurs masters (en plus de la préinscription au master « enseignement ») :

- s'ils sont admissibles, ils vont intégrer un M2 dédié, fortement professionnalisés (l'année suivante la plupart des candidats seront en poste) et libérer leur place dans d'autres masters ;
- s'ils ne sont pas admissibles, ils peuvent décider de se réinscrire à une nouvelle année de préparation au concours ou intégrer un master professionnel ou de recherche (par exemple dans l'optique de préparer ultérieurement l'agrégation).

Les universités ont l'obligation de s'impliquer dans l'insertion professionnelle des étudiants : Commençons par ne pas les envoyer massivement dans le mur d'une formation sans débouché.

Une formation en réelle alternance professionnelle

La fédération UNSA Éducation demande une formation fondée sur une authentique alternance professionnelle.

❖ Les stages prévus

En première et deuxième année de master, 216 heures de stages sont prévues :

- 108 heures en M1 (qui représentent 3 heures hebdomadaires pendant l'année scolaire), pour des stages d'observation ou de « pratique accompagnée » (pendant lesquelles les étudiants peuvent être amenés à faire cours, mais toujours en présence et sous la responsabilité de l'enseignant) ;
- 108 heures en M2, pour des stages en responsabilité.

❖ Des contraintes à prendre en compte

- L'autonomie des établissements publics locaux d'enseignement. La charte de pilotage de 2007¹ entend « recentrer l'EPL sur ses missions d'enseignement et d'éducation ». La mission des EPLE n'inclut pas la formation des enseignants et n'a pas de moyens à cet effet. ;
- l'existence, dans le premier degré, d'un réseau d'enseignants-maîtres formateurs articulé avec les circonscriptions d'inspection ;
- la nécessité de prendre en compte la diversité des terrains d'exercice comme la ruralité ou l'éducation prioritaire ;
- les incertitudes à lever sur la situation juridique des stagiaires qui seront sous statut « étudiant » en stage (notamment pour les stages en responsabilité en M2).

❖ Pour des stages efficaces

- Nécessité d'un conventionnement entre universités et EPLE formateurs (avec transposition au premier degré), intégrant un cahier des charges précisant ce qui est attendu de l'Université, du stagiaire, du « terrain » selon la nature du stage (M1 ou M2) ;
- co-préparation, co-tutelle, co-évaluation des stages, pour une expérience de terrain réellement intégrée au processus de formation.

¹ « Charte de pilotage » (relevé de conclusions du 24/1/2007), *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* n° 8 du 22/2/2007. Voir aussi le Code de l'éducation : articles L421-3 et L421-4 (partie législative) ; article R421-2, R421-9, R421-10, R421-20 (partie réglementaire).

Après concours : l'année de fonctionnaire stagiaire

Admis au concours, les professeurs stagiaires effectueront les deux tiers d'un service d'enseignement en face des élèves.

Admis définitivement, les lauréats du concours deviennent *professeurs stagiaires* (au sens de *fonctionnaires stagiaires* percevant, comme tout autre fonctionnaire, un traitement de l'État¹). À l'issue de l'année de « stage », ils peuvent être titularisés, mis dans l'obligation de refaire une année de stage ou, en cas d'insuffisance, être purement et simplement licenciés.

Dans le système actuel, le professeur stagiaire effectue environ un tiers de service d'enseignement sur l'année (répartition hebdomadaire² et/ou stages « massés » à temps plein pendant une période donnée).

Dans le projet initial du ministère, les lauréats du concours (fonctionnaires stagiaires) devaient être affectés à temps plein sur poste et recevoir l'appui de « compagnons » (avec des regroupements en plus du service devant élèves, les préparations, les corrections, les réunions...). Le projet a (heureusement !) évolué grâce à la mobilisation. Les fonctionnaires stagiaires effectueront deux tiers du temps de service devant les élèves, un tiers étant libéré pour la « formation initiale continuée »³. La proportion « responsabilité d'une ou plusieurs classes / formation » est donc inversée par rapport à aujourd'hui.

Pour la fédération UNSA Éducation, c'est un argument supplémentaire pour demander que l'année de M2 permette, dans une logique professionnelle, une réelle préparation à l'exercice du métier. Le « tiers temps » dégagé pendant la première année d'exercice comme professeur stagiaire devra en effet viser à gérer la transition (adaptation au métier, compléments de formation).

¹ Sur la différence entre « fonctionnaire stagiaire » et « stage de formation », voir la note 1 de la fiche *L'enjeu de la démocratisation du recrutement*, p. 4. Un fonctionnaire stagiaire (quel que soit son corps) peut être amené à exercer ses fonctions sur le terrain et/ou suivre des stages professionnels.

² Les professeurs du second degré ont un service de 8h hebdomadaire face aux élèves, le reste étant utilisé pour la formation en 2^e année d'IUFM. Dans le premier degré, il y a un stage « filé » sur l'année (une journée) et des stages massés avec prise en responsabilité d'une classe pendant deux ou trois semaines. Ce système disparaît avec la réforme.

³ Les organisations syndicales avaient revendiqué unanimement une répartition 50/50 entre le temps devant élèves (classe) et le temps de formation complémentaire. La demande a été ignorée.

Une agrégation rénovée

Le projet gouvernemental initial prévoyait le même niveau de recrutement pour le CAPES/CAPET et l'agrégation. Les discussions ont permis des évolutions, avec notamment un positionnement spécifique du corps des agrégés de la seconde à l'enseignement supérieur.

Le diplôme requis pour se présenter au Capes ou au Capet¹ est jusqu'ici la licence (ou un titre équivalent). Le diplôme requis pour se présenter à l'agrégation était la maîtrise qui correspond à l'actuelle première année de master (M1). Les discussions dans les groupes de travail ministériels ont fait émerger l'idée que le concours de l'agrégation devait être ouvert aux titulaires du master (M2), ce qui en pratique conduit à une année de préparation au concours après le master². En fonction de l'organisation actuelle des masters³, le profil serait plutôt celui d'un master « recherche » ou avec un parcours identifié « recherche ».

Il s'agit de ne plus considérer nécessairement que CAPES et agrégation soient interchangeable, même s'il y a des recouvrements. La place des agrégés, compte tenu de l'excellence académique que garantissent ses concours (interne ou externe), doit se situer sur le champ allant de la seconde à l'enseignement supérieur⁴ où les agrégés sont déjà présents (classes préparatoires, sections de techniciens supérieurs, PRAG à l'université).

L'agrégation conserve tout son sens comme voie de promotion (par concours interne ou liste d'aptitude). Pour la fédération UNSA Éducation, elle doit rester accessible aux professeurs certifiés sans exigence supplémentaire de diplôme : c'est le niveau du concours ou la qualité des procédures d'inscription sur la liste d'aptitude qui doit garantir l'exigence d'excellence qu'implique l'agrégation⁵.

¹ CAPES : certificat d'aptitude au professorat du second degré (initialement : de l'enseignement secondaire). CAPET : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (disciplines technologiques des lycées). Ces deux concours donnent accès au corps des professeurs certifiés.

² Cela permet, y compris à ce niveau, d'envisager une épreuve de connaissance générale du système éducatif.

³ Généralement diplôme unique à l'étranger, les masters (arrêté du 25 avril 2002) distinguent deux voies : « master professionnel » (cf. ex-DESS) et « master de recherche » (cf. ex-DEA). Certains masters français sont cependant unifiés (avec, parfois, une identification de parcours « professionnel » ou « recherche »).

⁴ Depuis la loi Savary de 1984 ressortissent à l'enseignement supérieur toutes les formations post-baccalauréat.

⁵ En s'appuyant sur les principes qui guident les promotions internes dans la fonction publique, l'UNSA Éducation s'est opposée à l'exigence du master complet pour l'accès au concours interne ou à la liste d'aptitude.

Des problèmes en suspens

Outre la question cruciale de la place du concours, des problèmes spécifiques ont été soulevés par la fédération UNSA Éducation.

❖ Le cadrage national

La fédération UNSA Éducation réclame un cadrage national des formations, (articulé autour d'un référentiel unique de compétences au métier d'enseignant), ainsi que des incitations fortes **pour un travail en synergie de toutes les composantes universitaires (UFR, IUFM et leur réseau de centres locaux)**. Compte tenu de l'ampleur du chantier, la maîtrise, pour être réussie, doit en effet mobiliser toutes les compétences. Ce cadrage doit être assorti d'une carte des formations permettant d'assurer un équilibre territorial, mais également de penser aux formations « dérivées » (comme celles de l'adaptation scolaire du handicap, qui correspondent à une spécialisation s'adressant aux enseignants titulaires).

❖ Le problème des viviers

Dans certaines disciplines d'enseignement professionnel, il n'y a pas de master correspondant à la spécialité (il n'existe pas toujours de licence professionnelle). Des adaptations sont prévues dans un tel cas (la question, pour des raisons de bon sens, ayant fait consensus).

Dans les départements d'outre-mer (Antilles-Guyane notamment, Mayotte prochainement), il n'existe pas de vivier suffisant pour assurer un recrutement local suffisant dans le premier degré (professeurs des écoles). La fédération UNSA Éducation a proposé que, pendant une durée transitoire (2015), le ministère de l'Éducation nationale puisse autoriser dans certaines académies le recrutement à la licence, le temps de développer les formations de second cycle universitaire qui font actuellement défaut¹.

❖ L'enseignement agricole

La fédération UNSA Éducation, avec son Syndicat de l'enseignement agricole (SEA-UNSA), est opposée à dilution de l'enseignement agricole dans l'Éducation nationale. La spécificité de l'enseignement agricole (formation initiale, continue, pour adultes) implique que les concours restent distincts avec des candidatures identifiées (même si des épreuves communes sont possibles dans les domaines disciplinaires si c'est possible).

¹ Ces propositions de bon sens ont pourtant été rejetées par le ministère et d'autres organisations syndicales.

Contacts

❖ Fédération UNSA Éducation

- 87 bd Georges-Gosnat, 94853 Ivry sur Seine Cedex
Tél. : 01 56 20 29 50 — Courriel : national@unsa-education.org
Site internet : <http://www.unsa-education.org>

❖ Syndicats nationaux

- **SYNDICAT DES ENSEIGNANTS : SE-UNSA**
(enseignants et personnels d'éducation des écoles, collèges, lycées),
209, bd Saint-Germain, 75007 Paris
Tél : 01 44 39 23 00 — national@se-unsa.org — www.se-unsa.org
- **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE : SEA-UNSA**
(personnels des établissements publics d'enseignement du ministère de l'Agriculture),
78 rue de Varennes, 75349 Paris 07 SP
Tel.: 01.49.55.55.31 — guy.sigala@educagri.fr
- **SUP'RECHERCHE-UNSA**
(enseignants-chercheurs, enseignants de l'enseignement supérieur et chercheurs),
87 bd Georges-Gosnat, 94853 Ivry sur Seine Cedex
Tél.: 01.58.46.14.85 — sup-r@unsa-education.org — www.sup-recherche.org
- **SYNDICAT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE : SI.EN-UNSA**
23 rue Lalande, 75014 PARIS
Tél.: 01.43.22.68.19 — sien@unsa-education.org — sien.unsa-education.org
- **SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE : SNPDEN** *(proviseurs, principaux et adjoints)*
21, rue Béranger, 75003 Paris
Tél.: 01.49.96.66.66 — siege@snpden.net — www.snpden.org
- **SNPTES-UNSA**
(Ingénieurs, personnels techniques et des bibliothèques de l'Ens^t sup^r et de la Recherche)
18 rue Chevreul, 94600 Choisy-le-Roi
Tél.: 01.48.84.08.62 — snptes@snptes.org — www.snptes.org
- **SYNDICAT DE L'ADMINISTRATION & DE L'INTENDANCE : A&I-UNSA**
(personnels administratifs)
Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin
Tél.: 01.57.14.07.80 — aeti@aeti-unsa.org — www.aeti-unsa.org